

Placer un enfant ne suffit pas à le protéger

La justice reconnaît des erreurs dans les placements. Mais personne ne pose la vraie question : qui connaît vraiment cet enfant ? Qui sera encore là pour lui dans dix ans ?

18 août 2026 Tribune indépendante · CC0

En France, 396 000 enfants étaient sous mesure d'aide sociale à l'enfance en 2024. Plus de la moitié faisaient l'objet d'un placement. La justice reconnaît aujourd'hui que des erreurs ont été commises. C'est nécessaire. Ce n'est pas suffisant. Car le vrai scandale n'est pas dans les décisions mal prises — il est dans ce que personne n'organise : la continuité humaine autour de l'enfant.

Ce que les chiffres disent — et ce qu'ils cachent

Depuis plusieurs mois, l'actualité judiciaire et législative française sur la protection de l'enfance s'est accélérée. En janvier 2026, la Cour de cassation a rappelé que le placement peut être prononcé indépendamment de la cause du danger. En avril 2026, un nouvel arrêt a consolidé les conditions d'audition des mineurs. Au Sénat, un rapport publié le même mois a posé un constat sans détour : les mesures augmentent, les services sont sous tension, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance restent au centre d'une crise institutionnelle.

Les chiffres sont massifs. Sur les 396 000 mesures d'ASE recensées pour l'année 2024, 56 % étaient des mesures de placement — en contradiction directe avec la loi Taquet de 2022, qui impose de ne prononcer le placement qu'en dernier recours, après avoir privilégié les

solutions intrafamiliales. Des commissions d'enquête parlementaires ont établi que sur plus de 200 000 placements, seule une minorité concerne de véritables situations de maltraitance grave. Trop souvent, le placement est devenu la réponse par défaut à des situations qui auraient pu être traitées autrement.

Ces constats sont importants. Ils alimentent un débat légitime sur les critères du placement, sur les droits des parents, sur la formation des juges et des travailleurs sociaux. Mais ils passent collectivement à côté d'une question que personne ne pose.

Quand un enfant est placé, qui, autour de lui, le connaît vraiment ? Qui sait son histoire, ses peurs, ce qui le fait tenir ? Et qui sera encore là pour lui dans dix ans ?

Le grand toit judiciaire et le grand toit de l'ASE

Imaginons un enfant de huit ans, placé à la suite d'une décision du juge des enfants. La décision est juridiquement fondée. Le placement est exécuté dans les règles. L'enfant est confié à un établissement, ou à une famille d'accueil. Des professionnels s'occupent de lui. Un dossier existe, qui documente sa situation. Des réunions de synthèse ont lieu. Des évaluations sont produites.

Le grand toit judiciaire a fonctionné. Le grand toit de l'aide sociale à l'enfance a fonctionné.

Et pourtant. La famille d'accueil change après deux ans, parce que les accueillants partent à la retraite. L'éducateur référent change, parce qu'il quitte l'établissement. La directrice change. Le travailleur social change. Le juge des enfants, au bout de quelques années, n'est plus saisi du dossier. L'enfant a douze ans. Puis seize. Puis dix-huit — et à dix-huit ans, il sort de l'ASE, avec une allocation de jeune majeur qui durera peut-être quelques mois.

Qui, dans tout ce parcours, a constitué autour de cet enfant un petit groupe de personnes physiques qui le connaissent vraiment — qui savent son prénom, ce qu'il a traversé, ce dont il a besoin, qui peuvent le défendre quand les institutions changent, qui seront encore là quand il aura vingt ans ?

La réponse, dans la grande majorité des cas, est : personne. Ou une seule personne — souvent épuisée, souvent fragile, souvent âgée.

La vraie faille — structurelle, pas individuelle

Il serait commode de chercher des coupables. Les juges qui se trompent. Les travailleurs sociaux qui ne voient pas. Les établissements qui maltraitent. Les familles d'accueil qui abandonnent. Ces situations existent, et elles méritent d'être nommées et sanctionnées.

Mais la faille profonde n'est pas individuelle. Elle est structurelle.

Notre système de protection de l'enfance a été construit autour d'une logique de prise en charge — des places, des professionnels, des procédures, des établissements, des financements. Cette logique a permis de sortir des enfants de situations de danger réel. Elle a fait un travail immense et souvent héroïque.

Mais cette même logique a un angle mort fondamental : elle ne produit pas de continuité humaine. Elle produit des décisions, des placements, des évaluations, des transferts de responsabilité. Elle ne produit pas des personnes qui connaissent vraiment cet enfant et qui restent là quand tout le reste change.



Une institution peut garantir une prestation. Elle ne peut pas, à elle seule, éprouver une fidélité personnelle envers quelqu'un.

C'est vrai pour les personnes âgées. C'est vrai pour les personnes handicapées. C'est particulièrement vrai — et particulièrement grave — pour les enfants placés, dont la trajectoire de vie dépend de la capacité à construire des attachements durables dans un contexte qui les brise systématiquement.

Ce que la recherche dit sur les attachements

La psychiatrie et la psychologie du développement le documentent depuis des décennies. Un enfant a besoin, pour se construire, de figures d'attachement stables — des personnes qui le connaissent, qui répondent à ses signaux, qui restent présentes dans la durée. Quand ces figures changent trop souvent, trop vite, sans préparation, l'enfant développe des stratégies d'adaptation qui peuvent l'handicaper pour le reste de sa vie : désengagement affectif, incapacité à faire confiance, comportements qui éloignent précisément les personnes qu'il cherche à attirer.

On place des enfants pour les protéger. Et le dispositif de placement lui-même, par sa logique de rotation des professionnels et de transferts d'établissement, peut aggraver précisément le trouble qu'il cherche à traiter.

Ce n'est pas une accusation contre les professionnels. C'est un constat sur l'architecture du système.

Les grands toits ne peuvent pas produire les petits toits

Il existe une distinction simple et opérationnelle pour nommer ce qui manque. Le grand toit, c'est l'institution — le tribunal, l'ASE, l'établissement, le service de placement familial. Il dispose de moyens, de compétences, de règles et de responsabilités collectives. Il est indispensable. Il ne peut pas tout faire.

Le petit toit, c'est l'entourage humain de proximité autour de l'enfant — les personnes physiques qui le connaissent vraiment, qui partagent une part de son histoire, qui peuvent lui accorder une fidélité personnelle que nulle fiche de poste ne peut garantir. Ce petit toit peut être constitué de membres de la famille élargie, d'anciens voisins, de bénévoles formés et engagés durablement, de professionnels qui ont choisi de rester présents au-delà de leur mission officielle.

Ce que notre système de protection de l'enfance a progressivement oublié d'organiser, c'est l'existence de ce petit toit. Il l'a laissé au hasard des familles d'accueil bienveillantes, des éducateurs exceptionnels, des voisins providentiels. Quand ce hasard a fonctionné, des enfants s'en sont sortis. Quand il n'a pas fonctionné, des enfants se sont retrouvés seuls à dix-huit ans, sans personne, avec un vague souvenir d'une suite de lieux et de visages qui ont changé.

Reconnaître que des erreurs ont été commises dans les placements, c'est utile. Réformer les procédures, c'est nécessaire. Mais tant qu'on ne posera pas aussi la question du petit toit — tant qu'on ne cherchera pas à organiser autour de chaque enfant placé un cercle de personnes qui le connaissent vraiment et s'engagent à rester — on continuera à traiter les symptômes sans toucher à la cause.

Ce qui existe déjà — et qu'on ignore

Il existe, en France, des travaux précis sur cette question. Le laboratoire d'idées citoyen DEDIÎI, fondé en Alsace en 2017, a développé depuis des années un corpus de propositions sur l'organisation de la solidarité humaine autour des personnes vulnérables — dont les enfants.

L'une de ces propositions s'appelle le *cercle de personnes de confiance* : un petit nombre de personnes physiques, identifiées et engagées durablement autour d'une personne vulnérable, qui ne se substituent pas aux professionnels mais qui assurent ce que les institutions ne peuvent pas assurer — la connaissance intime, la fidélité dans la durée, la défense inconditionnelle.

Ce concept, applicable aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est tout aussi pertinent pour les enfants placés. Un enfant entouré d'un cercle de confiance constitué et soutenu — quelques personnes qui le connaissent, qui communiquent entre elles, qui veillent sur lui d'un placement à l'autre — serait un enfant infiniment mieux protégé qu'un enfant dont le dossier est juridiquement parfait mais dont personne ne sait vraiment le prénom de son meilleur ami.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le site **Mon projet de vie** (collections.dedici.org/mon-projet-de-vie) propose une ressource complète, libre d'accès, sur la construction de ce type d'entourage humain organisé autour d'une personne vulnérable — enfant, personne handicapée, personne vieillissante. Trente-cinq ressources documentaires, des outils concrets, une philosophie de la solidarité qui part des personnes et non des dispositifs.

Ce que les juges pourraient demander

Une réforme de la protection de l'enfance qui prendrait cette question au sérieux pourrait, sans changer la loi, changer une chose simple : ce que les juges des enfants demandent lors des audiences de révision.

Aujourd'hui, les audiences portent principalement sur le danger, la situation des parents, les capacités de l'établissement ou de la famille d'accueil, les droits de visite et d'hébergement. Ces questions sont légitimes.

Il suffirait d'en ajouter une : *autour de cet enfant, pouvez-vous me nommer deux ou trois personnes physiques — en dehors des professionnels salariés — qui le connaissent vraiment, qui maintiennent un lien avec lui indépendamment des décisions de placement, et qui seront encore présentes dans sa vie dans cinq ans ?*

Si personne ne peut répondre à cette question, alors la protection est incomplète — quel que soit le fondement juridique du placement, quelle que soit la qualité de l'établissement, quelle que soit la bonne volonté des professionnels impliqués.

Ce que les associations et les collectivités peuvent faire maintenant

Attendre une réforme législative pour commencer à agir serait une erreur. Des expérimentations concrètes sont possibles dès aujourd'hui, dans le cadre des dispositifs existants.

Des associations de bénévoles, formées à la logique du cercle de personnes de confiance, pourraient s'engager auprès d'enfants placés — non pas pour remplacer les familles d'accueil ou les éducateurs, mais pour constituer autour de l'enfant une présence humaine complémentaire, stable, qui traverse les changements de placement.

Des collectivités locales, dans le cadre de leurs Conventions Territoriales Globales ou de leurs stratégies de protection de l'enfance, pourraient financer des coordinateurs de cercles — des personnes dont la mission spécifique serait de constituer, maintenir et soutenir ces entourages humains organisés autour des enfants les plus isolés.

Des juges des enfants pourraient, dans leurs décisions, mentionner explicitement la nécessité d'un cercle de confiance autour de l'enfant, et en faire un critère d'évaluation lors des révisions.

Rien de cela ne remplace une réforme structurelle. Mais tout cela peut commencer maintenant, sans attendre.

La question qui reste

La justice reconnaît ses erreurs dans les placements. C'est un progrès. Cela mérite d'être salué.

Mais il faudra bien, un jour, que le débat public aille au-delà des procédures et des critères de placement pour poser la question que chaque enfant placé mérite qu'on lui pose, concrètement, lors de chaque audience de révision :



Qui, autour de toi, te connaît vraiment ? Qui sera encore là pour toi dans dix ans ?

Tant que cette question ne sera pas au cœur de la politique de protection de l'enfance — tant que la réponse à cette question ne sera pas une condition évaluée, soutenue et financée — nous aurons des placements mieux encadrés juridiquement, et des enfants qui grandissent seuls.

Ce n'est pas suffisant.

Sources

Proposition de loi visant à lutter contre les placements injustifiés, Assemblée nationale, 4 février 2026, n° 2434 · Cour de cassation, 1re civ., 14 janvier 2026, n° 24-22.926 et 15 avril 2026, n° 25-14.116 · Rapport de la commission des lois du Sénat, 28 avril 2026, sur la protection de l'enfance · Loi Taquet n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants · Réforme ASE du 4 février 2026 (droits des parents).

DEDIÎI — Corpus CC0 complet : dedici.org · Mon projet de vie — collections.dedici.org/mon-projet-de-vie

Statut — Tribune indépendante. Sans nom de plume. Aucun lien institutionnel avec DEDIÎI ni avec les organisations citées. Document libre de droit · CC0. Texte conçu pour publication sur Mediapart — copiable dans leur interface d'édition.